



Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'article R 110 du livre 1er du Code de l'environnement

Avis du Conseil d'administration du 17 novembre 2020

I. Contexte

L'UVCW est consultée sur un projet d'arrêté qui vise principalement à doubler le montant de la transaction qui peut être perçu par l'agent constatateur communal ou régional en cas d'infraction environnementale.

L'article D 159 du Code de l'environnement permet effectivement à l'agent constatateur de proposer une transaction à l'auteur de l'infraction, notamment en cas d'abandon de déchets. Si le contrevenant paie le montant de la transaction il ne pourra plus faire l'objet de poursuites pénales (en principe) ou d'une amende administrative infligée par le fonctionnaire sanctionnateur. L'agent constatateur est libre de la proposer ou non. La somme d'argent payée par le contrevenant revient au compte de la commune, si l'infraction a été constatée par un agent constatateur communal.

Le montant de la transaction n'est pas déterminé librement par l'agent et est fixé à l'article R 110 du Code de l'environnement. Il est fixé à 100 euros pour l'abandon d'un mégot, de canette ou de chewing-gum (montant porté de 50 à 100 euros par l'AGW du 17.12.2015) et à 150 euros pour l'abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200 litres même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non-professionnels, de déchets amiantifères. Le projet d'arrêté prévoit de faire passer ces montants respectivement à 200 et 300 euros.

Par ailleurs, le projet d'arrêté entend viser spécifiquement l'abandon de masques et de gants pour le soumettre à une transaction d'un montant de 200 euros au vu de l'augmentation de ce type d'infraction en lien avec la crise du Covid-19.

Il est à noter que le nouveau décret relatif à la délinquance environnementale du 6 mai 2019 et qui devait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2021 prévoit que le fonctionnaire sanctionnateur pourra également proposer une transaction avec des montants pouvant être nettement plus élevés.

II. Avis

L'UVCW est consciente que la répression est un axe majeur de la lutte contre la délinquance environnementale et qu'un durcissement des sanctions est un signal fort adressé aux citoyens. Nous estimons également que la procédure de transaction présente de nombreux avantages en termes de rapidité et de simplicité procédurale.

Néanmoins, force est de constater que la transaction est extrêmement peu utilisée par les communes. Or, les infractions concernées par le doublement sont justement celles qui relèvent préférentiellement du champ d'action des communes.

Il nous paraît dès lors important de mener en parallèle une action destinée à lever les freins à l'utilisation par les communes du mécanisme de la transaction. Outre le fait que la transaction nécessite un agent constatateur dont la majorité des communes ne disposent pas, on peut identifier comme frein le manque de légitimité des agents constatateurs aux yeux de la population par rapport aux agents de police et la réticence des agents constatateurs à réclamer directement une somme d'argent sans même avoir d'uniforme reconnaissable. Par ailleurs, le paiement de la transaction s'il n'est pas immédiat en espèces, nécessite du matériel dont les communes ne disposent pas toutes : bancontact mobile, émission immédiate d'un bulletin de versement, etc.

Aussi, augmenter la visibilité des agents constatateurs par le biais d'uniformes, de campagnes d'information et aider les communes à acquérir le matériel nécessaire à la mise en place d'une procédure de transaction efficace nous paraissent comme étant des mesures au moins aussi importantes que le doublement du montant de la transaction.

En outre, la formation des agents constatateurs devrait comporter un point spécifique sur la manière de mener correctement une procédure de transaction qui implique, outre de réclamer une somme d'argent, d'ordonner la remise en état des lieux.

ARA/cvd/18.11.20